

Montréal, le 10 novembre 2010

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission sur le gaz de schiste
Bureau d'audiences publiques en environnement
575, rue Saint-Amable,
Bureau 2.10,
Québec (Québec) G1R 6A6

**Commentaires du Conseil patronal de l'environnement du Québec portant sur le
développement durable de l'industrie des gaz de « schiste » au Québec dans le cadre du
mandat confié au Bureau d'audiences publiques en environnement**

Madame Gélinas,

Nous vous transmettons par la présente les commentaires du Conseil patronal de l'environnement du Québec portant sur le développement durable de l'industrie des gaz de « schiste ». Puisque les géologues nous ont expliqué que les shales sont les roches sédimentaires pouvant contenir du gaz naturel alors que les schistes sont des roches métamorphiques ne contenant pas de gaz naturel, notre mémoire, par souci de précision, référera aux gaz de shale et non aux gaz de schiste même si dans la population en général, on ne fait pas cette distinction.

Présentation du Conseil patronal de l'environnement du Québec

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue des entreprises sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable. Le CPEQ favorise de plus l'engagement des entreprises à prendre le tournant vers le développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 200 entreprises et 26 associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 282 823 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

L'intérêt du CPEQ pour le développement durable de l'industrie des gaz de shale

Parmi les membres du CPEQ, on retrouve non seulement des compagnies d'exploration gazière et pétrolière directement concernées par la question du développement durable du gaz de shale au Québec mais également les grands consommateurs industriels de gaz naturel. Ces derniers voient une solution de rechange économique non seulement reliée à la réduction de

leurs coûts de transport de gaz naturel mais aussi à la substitution de certains combustibles fossiles par le gaz naturel dans le but de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sur une base volontaire.

Commentaires généraux

Le développement de la filière du gaz naturel au Québec ne constitue pas une nouvelle préoccupation pour le Québec, bien au contraire. Dans le cadre de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain », que le gouvernement du Québec a rendu publique le 4 mai 2006, le gouvernement avait défini les buts à atteindre ainsi que les actions à entreprendre sur le plan énergétique pour les dix prochaines années, soit jusqu'en 2015.

Il avait alors reconnu, parmi ses six grands objectifs, la nécessité de renforcer les approvisionnements en énergie du Québec en raison de sa dépendance à une source unique de gaz naturel provenant de l'Ouest canadien et pour laquelle la demande est élevée. La production ici au Québec permettrait donc de diversifier ces sources d'approvisionnement de gaz naturel.

Dans sa politique énergétique, le gouvernement avait aussi exprimé le souhait de réunir toutes les conditions nécessaires afin de mettre en valeur les ressources pétrolières et gazières, notamment celles de la vallée du St-Laurent, selon une approche qui devait être respectueuse de l'environnement.

Cette stratégie énergétique a été adoptée non seulement à la suite d'une commission parlementaire, au cours de laquelle 169 mémoires ont été déposés, mais également d'une consultation en ligne qui, d'après le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de l'époque, a rejoint plus de 10 000 visiteurs et recueilli près de 2 000 avis et commentaires transmis par les citoyens et les organisations.

Les préoccupations du CPEQ liées au développement durable de l'industrie des gaz de shale

Le CPEQ a pris connaissance de la documentation déposée devant le BAPE et reconnaît que cette industrie est susceptible d'engendrer un impact sur l'environnement, comme d'ailleurs toute autre catégorie d'industries puisque l'absence totale de risques n'existe pas et ne peut jamais être offerte en garantie. À preuve, le principe de précaution reconnu dans la *Loi sur le développement durable*¹ du Québec reconnaît les risques inhérents à toute activité susceptible d'engendrer un impact sur l'environnement et la nécessité de mettre en place des mesures pour prévenir la dégradation de l'environnement. Les industries pallient donc les risques en mettant en place des mesures de gestion de risques et de mitigation très rigoureuses visant à prévenir non seulement une dégradation de l'environnement mais également tout déversement accidentel et ce, en protégeant la santé et la sécurité des êtres humains.

Le CPEQ, comme la majorité des intervenants, reconnaît donc que les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de shale peuvent comporter certains risques, mais la mise en place de moyens de contrôle, selon les standards appropriés et la réglementation applicables à ce type d'industrie, réussissent à pallier les risques. Voyons quels sont les impacts les plus fréquemment appréhendés par la population :

¹ L.R.Q. c. D-8.1.1.

-La contamination des sols et des eaux par une gestion inadéquate des fluides de fracturation et les boues de forage ou des fluides produits par le puits; Le CPEQ souligne que ce type de risque existe et qu'il est géré par de multiples industries qui ont recours à l'application de normes de prévention. Par exemple, dans le cadre du transport de substances chimiques et pétrolières à travers le Canada, pour la fabrication de produits pharmaceutiques, de plastiques et de produits ménagers ainsi que pour l'approvisionnement en essence et combustibles des particuliers et des industries. Un système de gestion de la qualité/environnement permet de réduire et d'annihiler les risques associés à la gestion des fluides et résidus.

-La migration de fluides dans les nappes d'eau de surface ou souterraine à partir du trou de forage : Le forage en profondeur se réalise en plusieurs étapes, lesquelles permettent d'isoler et de protéger l'eau souterraine par la création de cloisons étanches (caisson) successives jusqu'au shale lui même. Le diamètre des caissons diminue avec la profondeur, ce qui permet de créer un scellement entre les caissons. Il s'agit là de techniques standards de forage et de méthode d'isolement des nappes. Pendant le forage, il existe des procédures obligatoires de vérification de l'intégrité des caissons et un suivi de l'intégrité du puits est effectué pendant sa vie utile. Il est aussi possible de corriger un éventuel défaut dans la cimentation.

-L'approvisionnement en eau pour les opérations de fracturation : Le CPEQ note que d'après les statistiques de divers secteurs, les quantités d'eau que l'industrie d'exploitation des gaz de shale pourrait consommer seraient de beaucoup inférieures aux fuites provenant par exemple des réseaux municipaux d'aqueducs. Les données à cet effet se retrouvent à l'annexe 1 et démontrent que les quantités utilisées par l'industrie du gaz de shale sont de beaucoup inférieures à d'autres types d'industrie. Toutefois, le CPEQ reconnaît que cet élément est au cœur des préoccupations de la population qui devront être prises en compte de façon plus spécifique.

-Le traitement des eaux usées : Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) exige normalement que les eaux usées subissent un traitement préalablement à leur rejet dans l'environnement. De ce fait, l'industrie peut ou bien effectuer un traitement in-situ, et dans ce cas elle doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère qui inclut des conditions spécifiques à respecter, ou bien ces eaux sont rejetées dans le réseau d'égout de la municipalité pour être dirigées vers l'usine de traitement des eaux de la municipalité. Dans tous les cas, les eaux seront traitées selon les normes applicables avant leur rejet dans l'environnement.

-La pollution de l'air découlant d'émissions atmosphériques : toute activité industrielle est susceptible de résulter en une contamination de l'air et l'industrie des gaz de shale est assujettie à une série de normes pour contrôler ses émissions. Le CPEQ note cependant qu'à l'échelle nationale, le développement des réserves de gaz naturel du Québec devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Ce sujet est abordé de manière plus approfondie ci-dessous.

&&&

À la lumière de ces impacts potentiels, le CPEQ est d'accord pour affirmer qu'un cadre juridique et réglementaire spécifique à l'industrie du développement durable des gaz de shale doit être mis en place. Tous bénéficieraient d'un encadrement efficace, efficient et transparent. Les mesures de gestion de risques actuellement applicables dans le domaine de l'industrie des gaz de shale doivent aussi continuer de progresser au Québec et bénéficier d'un meilleur encadrement réglementaire. Il est cependant inexact de prétendre qu'il n'existe

présentement aucun cadre réglementaire pour cette industrie. Puisque le BAPE a, entre autres, pour mandat de proposer un cadre réglementaire approprié, le CPEQ juge essentiel de débiter son mémoire en portant à l'attention de la commission le cadre légal actuellement applicable à l'industrie des gaz de shale. Bien entendu, le tableau que le CPEQ brosse n'a pas la prétention d'être exhaustif mais donnera une bonne idée à la commission du cadre législatif et réglementaire qui s'applique actuellement à cette industrie.

Le cadre législatif et réglementaire actuel applicable à l'exploration et l'exploitation des gaz de shale

Le Québec est l'une des seules provinces disposant de ressources pétrolières et/ou gazières où il n'existe pas, à l'heure actuelle, de législation environnementale spécifique adaptée à la production de pétrole et de gaz naturel. Cela ne veut pas dire pour autant que l'industrie des gaz de shale n'est assujettie à aucune loi ni à aucun règlement. La présentation que nous faisons ci-dessous des règles applicables à cette industrie démontre au contraire qu'elle est actuellement contrôlée même s'il n'existe pas un régime juridique spécifique pour ce type d'industrie.

Au Québec, le développement du gaz naturel est réglementé par la *Loi sur les mines*² en vertu de laquelle sont accordés des droits sur les substances minérales, incluant le gaz naturel. Ces droits sont assortis de différentes conditions prévues par la réglementation.

La *Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation* encadrent pour leur part les activités d'exploitation du gaz en termes d'impacts qu'elles peuvent engendrer sur l'environnement et le bien-être de l'être humain.

Voyons d'abord quel est le régime prévu par la *Loi sur les mines*.

1) Processus d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation de substances minérales en vertu de la *Loi sur les mines*

a) **Les travaux d'exploration** en vertu de la *Loi sur les mines*

La *Loi sur les mines* confère des droits sur l'exploration et l'exploitation de la substance minérale mais ces droits sont limités par les permis accordés.

i) *Le permis de recherche de gaz naturel*

La personne qui recherche du gaz naturel doit être titulaire d'un permis de recherche de gaz naturel délivré par le ministre³. La période de validité d'un permis est de cinq ans. Si le titulaire se conforme à certaines conditions, le ministre peut renouveler le permis pour une période d'un an, au plus cinq fois, pour tout ou partie du territoire qui en fait l'objet.⁴ Le territoire faisant l'objet du permis ne peut excéder une surface de 25000 hectares (environ 250 kilomètres carrés)⁵.

² L.R.Q. c. M-13.1.

³ Article 165 de la *Loi sur les mines* et articles 62 à 73 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, c. M-13.1, r.1.

⁴ Article 169 de la *Loi sur les mines*.

⁵ Article 168 de la *Loi sur les mines*.

Pour conserver son permis, le titulaire doit réaliser chaque année divers travaux, que ce soit des études géologiques ou géophysiques, des travaux de forage ou encore des évaluations économiques du gisement. Le coût minimum de ces travaux est d'une valeur de .50 sous/hectare dès la première année. Ce montant est majoré à chaque année pour atteindre, après cinq ans, 2.50\$ l'hectare⁶. Une fois le permis d'exploration délivré, le titulaire du permis peut déposer une demande pour obtenir d'autres permis afin de réaliser ses sondages géophysiques et, si requis, ses forages.

ii) Les conditions géologiques propices à la recherche de gaz naturel

La personne qui effectue un levé géophysique pour déterminer si les conditions géologiques sont propices à la recherche de gaz naturel doit, pour chaque levé, être titulaire d'un permis de levé géophysique délivré par le ministre⁷.

Le titulaire de permis de levé géophysique doit, lors de l'exécution d'un levé géophysique, éviter de placer la source d'énergie à une distance inférieure à 200 m d'un puits d'eau ou d'un aqueduc⁸. Lorsqu'il y a écoulement d'eau ou de gaz durant ou après le forage d'un trou de tir ou après l'explosion de la charge d'explosifs, le titulaire de permis de levé géophysique doit immédiatement boucher le trou afin de confiner la venue d'eau ou de gaz⁹.

iii) Le forage d'un puits et modification

La personne qui fore un puits pour rechercher ou exploiter du gaz naturel doit, pour chaque forage, être titulaire d'un permis de forage de puits délivré par le ministre¹⁰.

Le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits au sein de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité ni à moins de 200 m d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un système d'aqueduc exploité par une municipalité ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées.¹¹

Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors des travaux de forage, s'assurer que les tubages et la cimentation de ceux-ci isolent tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, de l'huile ou du gaz, préviennent la migration d'huile, de gaz ou d'eau d'un horizon géologique à un autre et supportent les contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et toutes autres contraintes physiques auxquelles ils peuvent être soumis¹².

Le titulaire de permis de forage de puits doit munir d'un système anti-éruption tous les puits en cours de forage et en cours de travaux d'entretien¹³. Il doit, pendant le forage, déposer les boues de forage dans une structure étanche conçue selon les règles de l'art. À la fin du forage, la structure étanche doit être retirée ou démantelée, et les boues de forage doivent être

⁶ Article 67 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

⁷ Article 157 de la *Loi sur les mines*. Voir aussi les articles 2 à 14 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

⁸ Article 6 (5) du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

⁹ Article 13 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁰ Article 160 (1) de la *Loi sur les mines* et articles 15 à 48.1 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹¹ Article 22 (6) et (6.1) du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹² Article 24 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹³ Article 28 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements¹⁴.

La demande de permis de forage doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10% du coût estimé des travaux. Elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000.00 \$ ou supérieure à 150 000.00 \$¹⁵. La demande de permis de forage doit aussi être accompagnée d'une copie certifiée d'une police d'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$ pour tout dommage causé par les opérations de forage ou par l'équipement s'y rattachant¹⁶.

Le titulaire de permis de forage de puits doit, jusqu'à ce que le puits soit fermé, maintenir en vigueur la garantie d'exécution ainsi que la police d'assurance-responsabilité. Dans le cas d'un puits d'exploitation de gaz naturel, la garantie d'exécution est libérée seulement à la suite du versement cumulatif de la redevance pour un montant égal à celui de la garantie exigée¹⁷.

iv) La complétion de puits

Celui qui complète ou modifie un puits doit, pour chaque complétion ou modification, être titulaire d'un permis de complétion de puits ou de modification de puits délivré par le ministre¹⁸.

Ayant brossé un tableau du cadre applicable aux travaux d'exploration effectués en vertu de la *Loi sur les mines*, voyons le régime applicable aux travaux d'exploitation en vertu de cette même loi.

b) Les travaux d'exploitation en vertu de la *Loi sur les mines*

i) L'exploitation de gaz naturel

Celui qui exploite du gaz naturel doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de gaz naturel¹⁹. Le ministre conclut ce bail avec toute personne qui démontre la présence d'un gisement économiquement exploitable, qui satisfait aux conditions et qui acquitte le loyer annuel²⁰. La durée du bail est de 20 ans. Le ministre le renouvelle pour une période de 10 ans, au plus trois fois, si le titulaire satisfait aux conditions prévues par la loi et le règlement²¹.

Le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*, adopté en vertu de la *Loi sur les mines*, exige de tout titulaire de bail d'exploitation de gaz naturel qu'il acquitte une redevance sur le gaz naturel extrait de l'emplacement faisant l'objet du bail. À l'heure actuelle, cette redevance varie de 10 à 12,5% de la valeur au puits en fonction de la production²².

¹⁴ Article 48.1 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁵ Article 16 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁶ Article 17 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁷ Article 17 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁸ Article 160(2) de la *Loi sur les mines* et articles 49 à 57 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

¹⁹ Article 193 de la *Loi sur les mines* et articles 86 à 105 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

²⁰ Article 194 de la *Loi sur les mines*.

²¹ Article 199 de la *Loi sur les mines*.

²² Article 104 (2) du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

Dans le budget 2009-2010 du gouvernement du Québec, ce dernier avait inclus un programme incitatif selon lequel une exonération de 800,000.00\$ par puits, sur une durée de cinq ans, était accordée pour les puits dont la production démarrait entre le 19 mars 2009 et le 1^{er} janvier 2011. Cette mesure visait à inciter les investisseurs à accélérer leurs plans de développement. Cette réalité contraste avec l'opinion populaire voulant que ce soit l'industrie qui poussait pour le développement rapide du gaz de shale.

ii) La fermeture d'un puits

Une demande d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits doit être présentée au ministre, préalablement à la fermeture, et être accompagnée du programme de fermeture signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage²³.

iii) La protection du public

Notons que le ministre peut, lorsqu'une émanation de gaz naturel représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre au responsable de cette émanation d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'émanation²⁴.

Ayant exposé le régime d'autorisations en vertu de la *Loi sur les mines*, voyons maintenant les processus d'autorisation et de contrôle existants en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et sa réglementation* mais aussi en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection*.

2) Les processus d'autorisation et de contrôle existants en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et sa réglementation* mais aussi en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection*

À l'instar de la première section, nous distinguerons ici aussi entre les travaux d'exploration et les travaux d'exploitation.

a) Les travaux d'exploration en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation

En vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*²⁵, les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet²⁶, de même que les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines*²⁷, ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*²⁸.

²³ Articles 58 à 61 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

²⁴ Article 230 de la *Loi sur les mines*.

²⁵ C. Q-2, r.001.

²⁶ Article 2(5) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

²⁷ Article 2(6) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

²⁸ À moins qu'ils ne soient réalisés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais ou un marécage

Cependant, en vertu de la note d'instructions du 3 octobre 2010 du MDDEP, il a été décidé que les travaux de complétion des puits gaziers seront assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, au moins jusqu'à la mise en œuvre des recommandations découlant des travaux du BAPE.

Le CPEQ est d'avis que cette interprétation du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* devrait faire l'objet d'une modification de ce règlement puisqu'une contestation de cette interprétation pourrait survenir au motif qu'elle contredit l'exception consacrée aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du Règlement.

Le BAPE pourrait profiter de l'occasion pour proposer de mettre à jour le *Règlement relatif à l'application de la Loi* qu'il serait souhaitable de revoir dans le contexte de la mise en place d'un cadre juridique applicable à l'industrie de l'exploration gazière.

b) **Les travaux d'exploitation** en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation

Les activités d'exploitation de gaz sont, quant à elles, assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans le cadre de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, le MDDEP peut obtenir de nombreuses informations et imposer des conditions rigoureuses d'exploitation.

C'est ainsi que le MDDEP peut, par exemple, obtenir de l'information sur les produits chimiques utilisés pour la fracturation et imposer des conditions pour prévenir la contamination des sols et des eaux de surface par des produits chimiques. Il peut aussi imposer des conditions pour prévenir la migration de fluides dans les nappes d'eau de surface ou souterraine à partir du trou de forage, pour contrôler l'approvisionnement en eau pour les opérations de fracturation, pour amoindrir les impacts découlant de la vibration, pour imposer des méthodes de traitement préalables d'eaux usées avant leur rejet dans un réseau d'égout ou dans l'environnement ou encore pour prévenir la pollution de l'air découlant d'émissions atmosphériques.

Notons aussi que le gouvernement a déposé, au printemps dernier, le projet de loi 89 visant à renforcer l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ce projet de loi vise non seulement à rehausser les sanctions pénales mais également à imposer des sanctions administratives, à accroître la responsabilité des administrateurs et dirigeants, à révoquer un certificat d'autorisation, une autorisation ou un permis dans certaines circonstances et à ordonner la cessation de travaux ou d'activités lorsque ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement.

Dans le cadre des travaux d'exploitation, plusieurs autorisations doivent être obtenues et plusieurs obligations respectées. Voyons quel est le cadre réglementaire applicable à la gestion de l'eau, de l'air et des sols pendant les travaux d'exploitation.

La gestion de l'eau

La *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation contiennent plusieurs dispositions ayant pour objet de protéger l'eau. La *Loi affirmant le caractère collectif des*

*ressources en eau visant à renforcer leur protection*²⁹ contient aussi plusieurs articles visant à protéger la ressource en eau

L'industrie de l'exploration gazière est assujettie à ces lois. Voyons plus en détail les diverses mesures applicables à la gestion de l'eau.

i) La déclaration de quantités prélevées et redevances

En septembre 2009, le gouvernement du Québec adoptait le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*³⁰ en vertu de la LQE. Ce règlement exige de rapporter à chaque année, sous forme de déclaration, tous les prélèvements d'eau de surface ou souterraine dont le volume quotidien moyen est égal ou supérieur à 75 m³. Ce règlement a été suivi par la publication d'un projet de règlement qui vise à imposer des redevances aux utilisateurs d'eau (*Projet de Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*³¹). Ce règlement n'est toujours pas adopté.

ii) Le captage d'eaux de surface

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'exploitant de gaz naturel qui souhaite établir une prise d'eau d'alimentation doit préalablement obtenir une autorisation. Il est, pas la même occasion, soustrait de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi³² pour cette même prise d'eau.

La nouvelle *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection* resserre les conditions de délivrance des autorisations de prélèvement d'eau de surface en imposant par exemple au ministre l'obligation de prendre en compte les impacts environnementaux du prélèvement et les conséquences sur les droits des autres utilisateurs. Il doit aussi prendre en compte la disponibilité de la ressource ou faire cesser le prélèvement si les conditions de l'autorisation initiale changent³³. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur.

iii) Le captage d'eaux souterraines

En vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour, sont assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour les plus petits projets de captage, les autorisations sont délivrées par les municipalités³⁴.

Ce règlement établit de plus les conditions d'aménagement des ouvrages de captage de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines. Il fixe aussi les aires de protection à respecter à partir de l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines et de l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur de ces aires de protection.

Notons qu'en vertu de ce règlement, toute personne qui entreprend des travaux de forage pour la recherche d'eaux souterraines doit préalablement obtenir un permis.

²⁹ L.R.Q. c. 6.2.

³⁰ C.Q-2, r.3.2.1.

³¹ (2010) 142 G.O II 1702.

³² Article 4 du *Règlement relatif à l'application de la LQE*.

³³ Article 31.77 de la Loi.

³⁴ Article 3 du Règlement.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la nouvelle *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau visant à renforcer leur protection* en modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* resserre les conditions de délivrance des autorisations de prélèvement pour l'eau souterraine également.³⁵

iv) Le contrôle de la contamination des eaux

La nouvelle *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau* confère au Procureur général le pouvoir d'intenter une action en réparation lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif. L'action en réparation vise soit la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, la réparation par des mesures compensatoires ou la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre³⁶.

Cette loi confère aussi au ministre le pouvoir de faire cesser le prélèvement si les conditions de l'autorisation initiale changent³⁷.

Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*³⁸, l'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale, comme l'extraction de gaz, est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre en aval hydraulique du terrain³⁹.

Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines, un système de puits de contrôle doit être mis en place. Le nombre et la localisation des puits de contrôle que doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées par le Règlement⁴⁰.

Le programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le *Code des professions*, attestant de l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du règlement⁴¹.

Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation. Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré⁴².

Tout programme de contrôle des eaux souterraines doit être révisé et mis à jour à tous les 5 ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qui ont pu survenir relativement

³⁵ Article 31.77 de la Loi.

³⁶ Article 8 de la Loi.

³⁷ Article 31.85 et 31.86 de la Loi.

³⁸ C.Q-2, r.18.1.01.

³⁹ Article 4 du Règlement.

⁴⁰ Article 6 du Règlement.

⁴¹ Ibid.

⁴² Article 7 (1) et (2) du Règlement.

aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au Règlement et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle. Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre au plus tard 30 jours après l'expiration de chaque période de 5 ans⁴³.

Après une période de suivi d'au moins 5 ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au Règlement, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à une par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine démontre que les conditions de cette réduction sont rencontrées⁴⁴.

L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Si l'analyse d'un échantillon révèle le dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe V du Règlement, le rapport d'analyse doit le mentionner et le ministre doit en être informé le plus tôt possible. Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur production⁴⁵.

v) *Le traitement des eaux usées*

Dans le cadre de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du gaz naturel, le MDDEP pourra exiger un traitement préalable des eaux usées avant leur rejet dans un réseau d'égout ou dans l'environnement. Bien entendu, à moins que l'industrie soit en mesure de traiter ses eaux, elle pourrait être appelée à conclure une entente avec la municipalité concernée pour le rejet de ses eaux usées dans son réseau d'égout et pourra aussi être assujettie au paiement de redevances pour les quantités déversées en fonction de leur qualité. Sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout rejet dans un réseau d'égout est assujetti aux normes du *Règlement de la CMM sur l'assainissement des eaux*⁴⁶. Notons que l'industrie pourrait aussi choisir de faire éliminer ses eaux par une entreprise autorisée à traiter ces eaux.

Voyons maintenant le régime applicable à la gestion de l'air.

La qualité de l'air

En vertu du *Règlement sur la déclaration de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*⁴⁷, l'industrie de l'exploration gazière est assujettie à l'obligation de déclarer ses contaminants atmosphériques incluant ses émissions de gaz à effet de serre. Elle est aussi assujettie aux règles applicables en vertu du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*⁴⁸.

Notons de plus qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne qui a l'intention d'installer ou de poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, doit en soumettre les plans et devis au ministre et obtenir son autorisation⁴⁹. Les torchères utilisées par l'industrie des gaz

⁴³ Article 13 de ce Règlement.

⁴⁴ Article 7(3) du Règlement.

⁴⁵ Article 8 du Règlement.

⁴⁶ Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux.

⁴⁷ C.Q-2, r.3.3.

⁴⁸ C.Q-2, r.20.

⁴⁹ Article 48 de la Loi.

de shale sont assujetties à ces autorisations mais en raison du fait que les exigences reliées à ces torchères ne sont pas uniformes d'une direction régionale à une autre, il serait souhaitable d'uniformiser les règles applicables à l'utilisation des torchères.

Voyons maintenant le régime applicable à la gestion des sols.

La qualité des sols

La *Loi sur la qualité de l'environnement* contient une section spécifique⁵⁰ portant sur la contamination des terrains et confère au ministre des pouvoirs d'ordonnance pour contraindre une entreprise, dans certains cas, à réaliser une étude de caractérisation des sols et de l'eau souterraine et à lui soumettre un programme de réhabilitation, le cas échéant.

Aussi, l'exploitant doit aviser son voisin et le ministre de la présence de contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau. Le ministre doit de plus être avisé de tout risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain⁵¹.

Passons maintenant au processus d'autorisation prévu en vertu d'autres lois.

3) Le processus d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation de gaz de shale en vertu d'autres lois

Les travaux qui doivent être entrepris sur une terre agricole requièrent aussi l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁵². D'autres obligations sont également applicables en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁵³ ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁵⁴, de la *Loi sur le transport de marchandises dangereuses*⁵⁵, du *Règlement sur le transport de matières dangereuses*⁵⁶, sans oublier la *Loi sur la sécurité incendie*⁵⁷ et la *Loi sur la sécurité civile*⁵⁸.

&&&

Force est donc de constater que l'industrie des gaz de shale au Québec est assujettie à une réglementation rigoureuse qui vise à protéger l'environnement et les êtres humains. Sur cette base, le CPEQ doute du bien fondé de l'idée de vouloir imposer un moratoire. Ceci étant dit, le CPEQ reconnaît qu'un régime légal propre à l'industrie de la production du gaz naturel serait bienvenu pour encadrer plus spécifiquement l'exploration et l'exploitation du développement des gaz de shale. En établissant un tel régime spécifique, tous sauront s'y retrouver plutôt que de devoir consulter une multitude de dispositions. Ainsi, les promoteurs, les citoyens, les municipalités et même les institutions financières seraient sécurisés par la

⁵⁰ Article 31.42 à 31.65 de la Loi.

⁵¹ Article 31.52 de la Loi.

⁵² L.R.Q. c. P-41.1.

⁵³ L.Q. 2010 c. 3.

⁵⁴ L.R.Q.c. C-61.1.

⁵⁵ L.C 1992, ch. 34 et L.C. 2009, ch.9..

⁵⁶ C. C-24.2, r. 4.2.

⁵⁷ L.R.Q. c. S-3.4.

⁵⁸ L.R.Q. c. S-2.3.

mise en place d'un régime spécifique et les entreprises profiteraient de normes communes et uniformes.

Le CPEQ est donc d'avis que pour assurer la sécurité juridique et la sécurité du public, un régime légal spécifiquement applicable à l'industrie de l'exploration gazière serait souhaitable.

Ayant exposé le cadre légal actuellement applicable à l'industrie de l'exploration gazière, voyons quelle est la position du CPEQ sur le développement durable de l'industrie des gaz de shale au Québec.

Le développement durable des gaz de shale au Québec

Le CPEQ est d'avis que la question du développement des gaz de shale doit s'analyser à travers les trois dimensions du développement durable.

La dimension économique

À l'heure actuelle, le gaz naturel disponible au Québec, que ce soit à des fins d'usage résidentiel ou industriel, est importé de l'Ouest canadien, et plus précisément de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Le coût de l'importation de 198 MMpc de gaz naturel au Québec en provenance de l'Ouest canadien s'élève à 2 milliards. La création d'une industrie du gaz naturel au Québec pour permettre la production sur place plutôt que l'importation, constituerait un avantage en permettant de réinjecter cet argent dans l'économie québécoise tout en apportant des redevances à l'État et ce, pour le bien collectif.

Sur le plan de la compétitivité du Québec, alors que nous assistons à un processus de désindustrialisation et que nous ne pouvons, comme société, nous réduire à devenir une société de services ou simplement pourvoyeuse de ressources naturelles, il est impératif de valoriser l'industrialisation. Or, l'occasion qui est donnée au Québec d'accueillir l'industrie de l'exploration gazière peut contribuer à l'essor économique du Québec non seulement par la production de gaz naturel mais par tout le travail que cette industrie peut créer pour les fournisseurs de cette industrie.

Le CPEQ note que le développement de cette industrie requiert le développement d'un réseau local de fournisseurs et de services afin de soutenir les opérations. En effet, sans le développement d'un réseau local de fournisseurs de matériaux et d'expertise, l'industrie ne franchira jamais le pas entre la phase exploratoire, où elle se trouve présentement, et la phase de démonstration et d'exploitation, tout simplement en raison du fait que les coûts sont trop élevés lorsque l'approvisionnement n'est pas local.

Les besoins de l'industrie créeront donc des occasions multiples pour de nouvelles entreprises en région ainsi que pour des emplois reliés à l'exploitation à long terme des puits gaziers. Les institutions d'enseignement en région ont même déjà saisi l'occasion que présente ce nouveau secteur et certaines se positionnent d'or et déjà afin d'offrir des formations spécialisées. Les retombées indirectes de ce secteur seront non-négligeables, particulièrement dans une optique de diversification des emplois et des occasions disponibles en dehors des zones urbaines majeures du Québec.

Les redevances imposées à cette industrie, qui seront vraisemblablement majorées de façon importante, contribueront aussi à l'essor de notre économie.

La dimension environnementale

Il appert qu'un pourcentage aussi élevé que 48,4% de la consommation canadienne de mazout lourd est utilisé au Québec, soit presque la moitié. Le Québec contribue donc de manière significative à la consommation de ce combustible au Canada.

Les entreprises ont encore majoritairement recours au mazout lourd pour l'alimentation de leur four à combustion, certaines entre autres pour des raisons géographiques, faute d'alternatives fiables, puisque le gaz naturel n'est pas accessible sur l'ensemble du territoire. Les fours de combustion requièrent, pour la plupart, une circulation d'air chaud qui est produite par des brûleurs alimentés par des combustibles fossiles. Ces fours ne peuvent donc être alimentés qu'au mazout, au charbon ou au gaz naturel. L'énergie solaire et l'énergie éolienne ne constituent pas des sources alternatives d'énergie pour les fours à combustion car il s'agit de sources d'énergie électrique⁵⁹.

Outre les fours, de nombreuses chaudières, qui sont présentement alimentées au mazout lourd, pourraient être converties au gaz naturel. Il existe sur le marché des brûleurs de conversion permettant une conversion à un coût moindre qu'un remplacement complet de l'appareil. Cependant, les entreprises dont les appareils sont vétustes, optent souvent pour un remplacement complet en se dotant d'appareils au gaz naturel à haute efficacité. Le gain d'efficacité ainsi que les subventions visant à promouvoir l'efficacité énergétique permettent aux entreprises d'atteindre un niveau de rentabilité intéressant.

Par conséquent, pour les membres du CPEQ qui utilisent présentement le gaz naturel ou souhaitent se convertir au gaz naturel, la production au Québec de cette source d'énergie alternative et disponible à long terme, pourrait représenter un avantage non seulement pour diminuer les coûts de transport mais aussi pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. En effet, les émissions de gaz à effet de serre qui proviennent de la combustion du gaz naturel sont moins élevées que les émissions qui proviennent du mazout et significativement moindres que celles reliées à l'usage du charbon. Comme le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que le Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020, la conversion des fours à combustion des industries vers le gaz naturel pourrait constituer une mesure valorisée par le secteur industriel. La présence de nouvelles sources de production de gaz naturel et la pression à la baisse occasionnée sur les prix permettraient en effet de continuer de déplacer du mazout lourd contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Même le domaine du transport, qui contribue jusqu'à 40%⁶⁰ du total des émissions de gaz à effet de serre du Québec, devra mettre en place des mesures innovatrices pour réduire les émissions en provenance de ce secteur. Or, l'électrification ne sera pas possible dans tous les secteurs comme par exemple celui du transport routier lourd. Dans ce cas, la seule conversion à envisager est la migration du diesel vers le gaz naturel.

La production de gaz naturel au Québec permettrait de diversifier nos sources d'approvisionnement d'énergie, en réduisant non seulement notre dépendance envers l'Ouest canadien mais également les émissions produites par le transport de la ressource à travers le pays. De plus, cette production locale contribuerait, à moyen et long terme, au bilan positif de

⁵⁹ À titre d'information, à l'heure actuelle, le coût de l'énergie solaire et éolienne s'élève à 10 ou 12 ¢/kWh, soit un montant très éloigné du prix du gaz naturel actuellement à 3 ¢/kWh pour les grandes consommations.

⁶⁰ *Le Québec et les changements climatiques – Quelle cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020?* Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Octobre 2009, Québec.

la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui doit être considéré non seulement à l'échelle du Québec mais au niveau national et mondial.

Il importe pour le CPEQ de prendre en compte les besoins et les capacités de l'industrie, car si la désindustrialisation du Québec, et du Canada en général, se poursuit, non seulement ce phénomène ne permettra pas de soutenir notre société sur le plan économique mais de plus, il peut concourir à une dégradation de l'environnement au niveau mondial. En effet, nous disposons d'un encadrement législatif et réglementaire supérieur à ce que l'on retrouve dans les pays en développement. Or, les industries de transformation et de fabrication se déplaceront vers ces pays si elles ne peuvent demeurer au Québec ou au Canada et le bilan mondial de nos émissions de gaz à effet de serre ne s'en trouvera par pour autant amélioré puisque les règles applicables dans ces pays souffrent de laxisme. Bien entendu, nous ne réclamons pas un cadre trop permissif mais plutôt un encadrement rationnel, compatible avec la notion de profits qui attirera au Québec des entreprises de qualité.

La dimension sociale

La possibilité de produire au Québec du gaz naturel plutôt que de demeurer dépendant envers l'Ouest canadien, ou même de tout autre territoire si une pénurie survenait dans l'Ouest, constitue une dimension non négligeable sur le plan social. Le Québec est déjà autonome sur le plan de sa production électrique et pourquoi ne pourrait-il pas le devenir aussi en assurant sa production gazière qui constitue une source alternative d'énergie?

De plus, la production de gaz naturel au Québec créerait des emplois dans les régions, ce qui contribuerait à la vitalité des régions.

Pour le CPEQ, il est important que l'industrie des gaz de shale se développe de manière à favoriser la cohabitation harmonieuse avec les populations concernées de façon à faciliter son insertion sociale ou son acceptabilité sociale. Dans le cas de l'industrie de l'exploration gazière, la proximité du cadre bâti accentue les appréhensions de la population et il importe de rassurer les citoyens.

Le Bureau d'audiences publiques en environnement constitue l'institution qui possède non seulement les compétences mais aussi la crédibilité pour bien traduire les préoccupations de la population par rapport au développement de l'industrie des gaz de shale.

Le CPEQ est préoccupé par la façon dont ce dossier a été traité depuis le début et espère que le BAPE sera en mesure de proposer un cadre de développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de shale pour rassurer les populations ainsi que les organisations non gouvernementales.

Recommandation au BAPE

Le CPEQ est d'avis qu'un cadre réglementaire existe présentement pour l'industrie des gaz de shale. Cela étant dit, le CPEQ est favorable à l'idée d'actualiser et d'améliorer ce cadre afin que le Québec se dote d'un cadre spécifique pour l'exploration et l'exploitation des gaz de shale. Cet encadrement contribuerait à assurer la sécurité juridique et la sécurité publique.

Tel cadre juridique devrait s'inscrire dans la perspective du développement durable reconnue par le législateur dans la *Loi sur le développement durable* et devrait chercher à prendre en compte les trois piliers du développement durable, à savoir les dimensions économiques,

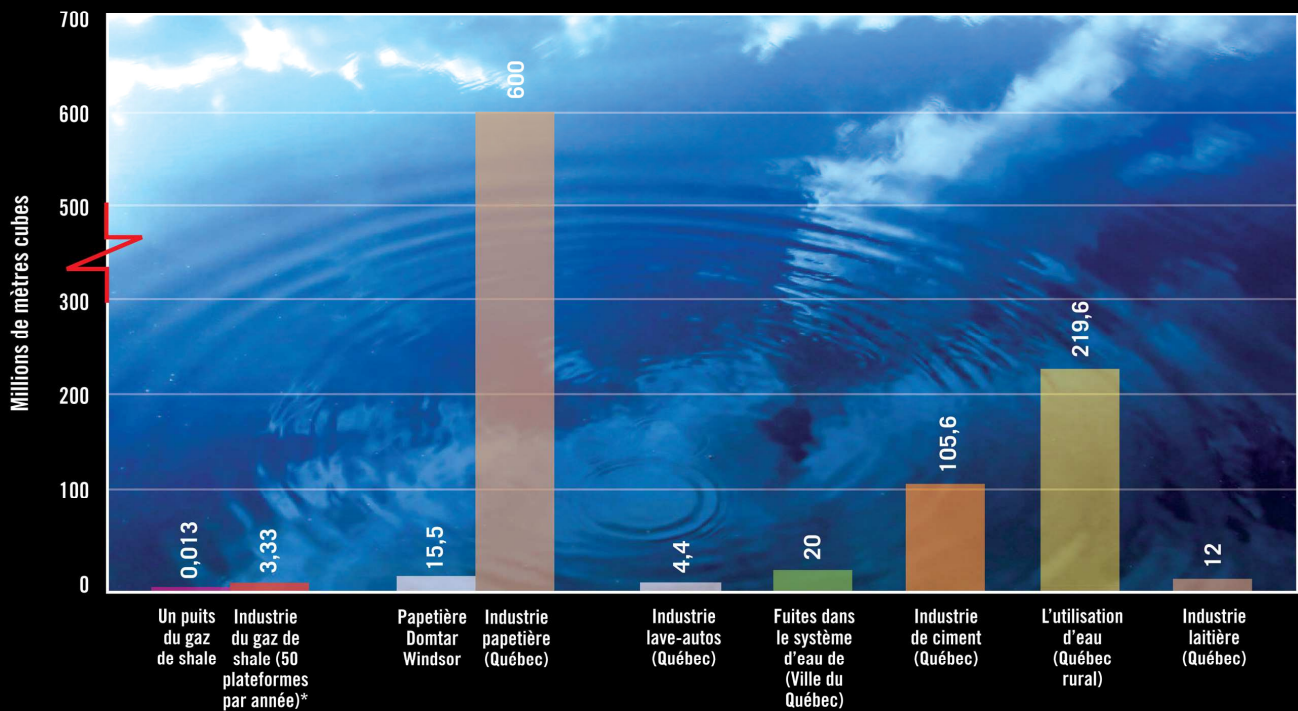
environnementales et sociales. Ce cadre devra donc prendre en compte le fait que cette industrie est pertinente sur le plan économique pour le Québec. Sur le plan de l'environnement, les normes devraient être réalistes et comparables à celles qui existent dans les provinces qui ont le plus d'expérience avec ce type d'industrie. Bien entendu, ce cadre doit prendre en compte les préoccupations des populations concernées.

A handwritten signature in black ink, reading "Hélène Lauzon". The script is cursive and fluid, with the first name and last name clearly distinguishable.

Hélène Lauzon
Présidente

Annexe 1 – Consommation d’eau de l’industrie des gaz de schiste, analyse comparative

Consommation d’eau annuelle au Québec



*Estimation basée sur 8 puits par plateforme

* Ces estimés ont été préparés par la firme de consultants Dillon, créée en 1964. Dillon se spécialise en consultation environnementale et compte douze secteurs spécifiques d'expertise, y compris l'évaluation et la gestion des ressources hydriques. Dillon regroupe plus de 600 professionnels dans seize bureaux à travers le Canada, dont la plupart sont certifiés selon la norme d'assurance de qualité ISO 9001:2000. Pour plus d'information sur cette firme, veuillez consulter le site <http://www.dillon.ca>.